

## Décision n°D\_2026\_098

### ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

### ACQUISITION DE LICENCES KRAAFT SUPPLÉMENTAIRES POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS\_2026\_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision D\_2026\_010 du 19 janvier 2026 autorisant l'acquisition de 15 licences Kraaft pour l'utilisation d'une application permettant de centraliser et organiser toutes les données liées à un chantier pour en faciliter le partage entre les équipes,

Considérant la mise en œuvre de la digitalisation au sein des services techniques et la nécessité d'acquies des licences supplémentaires,

### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la société Kraaft, située 4 passage de la rape, 45000 ORLEANS, le devis ayant pour objet l'acquisition de :

- 18 licences Kraaft pour un montant unitaire mensuel de 20€ HT, soit un total de 3 960€ HT pour une durée de 11 mois,
- un module Invités Externes pour un montant mensuel de 85€ HT, pour une durée de 1 mois, reconductible 10 fois, soit un total de 935€ HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 301.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.